**Projet de loi 5144**

**contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant :**

1. **le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau**
2. **l’article 631-2 du Code du Travail**

Le projet de loi a pour objet de créer un cadre légal et financier pour les diverses mesures de lutte contre le chômage. Il entend plus particulièrement réglementer l’intervention de l’Etat dans l’organisation et le financement d’initiatives prises par les employeurs en matière de lutte pour l’intégration des demandeurs d’emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail, et ce indépendamment de la situation conjoncturelle.

Les avantages financiers accordés en vertu du projet de loi bénéficient à tous les employeurs dans les conditions et sous les réserves prévues. Les employeurs doivent pour voir subventionner leurs activités en matière d’insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement en matière socio-économique obtenir un agrément ministériel et conclure avec le ministre ayant l’emploi dans ses attributions une convention de coopération. Cette convention mentionne entre autres les prestations à fournir par l’employeur à l’égard des bénéficiaires et plus particulièrement les mesures d’encadrement prévues, la participation financière maximale du Fonds pour l’emploi - les activités concernées étant subventionnées à partir des crédits en provenance de ce fonds - , les modalités de gestion des dossiers afin de permettre un suivi et une évaluation socioprofessionnels qualitatifs des bénéficiaires ou encore les moyens d’information, de contrôle et de sanction que possèdent l’Etat en relation avec les obligations du bénéficiaire.

Le projet de loi prévoit encore que les indemnités versées au bénéficiaire d’un contrat d’appui-emploi respectivement d’un contrat d’initiation à l’emploi sont remboursés par le Fonds de l’emploi. Un taux de remboursement dérogatoire de 85% de l’indemnité touchée par le bénéficiaire d’un stage d’insertion professionnelle est prévu.

Il est prévu qu’un parcours d’insertion individuel du bénéficiaire soit établi au cours des activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement au cours des activités socio-économiques.

Le projet de loi détermine les conditions du soutien financier de l’Etat. Tout comme dans le cadre du projet de loi initial, la subvention étatique des différentes activités est subordonnée à l’obtention d’un agrément ministériel soumise, quant à elle, à certaines conditions dont celle d’avoir répondu à l’ensemble des exigences légales en matière de législation sur les sociétés et associations ou encore de garantir que les activités agréées seront accessibles au bénéficiaires indépendamment de toutes considérations d’ordre idéologique, philosophique ou encore religieux.

Afin de permettre à l’employeur de prétendre aux bénéfices du soutien financier, le projet de loi prévoit la conclusion d’un contrat de coopération entre l’Etat et l’employeur. Le texte du projet de loi sous examen dispose plus précisément que *«  (..) le ministre ayant dans ses attributions l’emploi a le pouvoir discrétionnaire de conclure avec lui une convention de coopération (..). »*

Cette convention mentionne entre autres les prestations à fournir par l’employeur à l’égard des bénéficiaires et plus particulièrement les mesures d’encadrement prévues, la participation maximale du Fonds pour l’emploi, les modalités de prise en charge et d’éligibilité des frais par le même fonds, les modalités de coopération entre les parties contractantes ou encore les formes et délais relatifs à sa résiliation.

Le projet de loi définit également les dépenses résultant d’activités socio-économiques ou détermine encore les modalités du soutien financier. Ainsi p.ex., l’employeur est tenu, sous peine de remboursement des subventions perçues, de tenir une comptabilité analytique et de communiquer au ministre ayant l’emploi dans ses attributions le bilan et comptes de profits et pertes détaillés dans lesquels les amortissements nécessaires doivent avoir été faits. Les communes ainsi que les syndicats de communes et les établissements publics sont exclus de cette exigence. L’employeur doit également présenter un décompte annuel au ministre compétent dont la forme et le contenu sont déterminés par la convention de coopération.

Le projet de loi prévoit également des dispositions transitoires. Ainsi, en ce qui concerne l’agrément ministériel, il retient que les employeurs, qui exercent leur activité depuis plus de trois ans et qui ne remplissent pas à la date de l’entrée en vigueur du présent titre les conditions pour obtenir l’agrément, disposent d’un délai ne pouvant excéder trois ans pour se conformer aux dispositions en question. Ils bénéficient d’un agrément provisoire pendant ce délai.